



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maintien

Question écrite n° 26825

Texte de la question

Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les difficultés éprouvées par les maires pour faire respecter les arrêtés municipaux. En effet, les arrêtés interdisant, en particulier, la vente temporaire d'alcool à emporter après 20 heures voient leur efficacité limitée en raison, principalement, du caractère peu dissuasif des sanctions encourues en cas d'infractions. Celles-ci ne sont réprimées, en vertu de l'article R. 610-5 du code pénal, que d'une contravention de première catégorie dont l'amende a pour montant la somme de 38 euros. Par ailleurs, dans les faits, il peut s'avérer que ces procédures soient classées sans suite. C'est pourquoi, elle souhaite formuler deux propositions pour remédier à cette situation. D'une part, en modifiant l'article R. 610-5 du code pénal, les infractions aux arrêtés municipaux pourraient être soumises à une contravention de deuxième catégorie. D'autre part, il serait opportun que ces infractions puissent être relevées par la procédure simplifiée du timbre-amende. Elle souhaite connaître son avis sur une telle proposition et les mesures qu'il entend prendre afin que les maires aient les moyens de faire respecter leurs arrêtés et puissent participer activement à la dynamique de rétablissement de la sécurité et de la tranquillité publiques, initiée par le Gouvernement dans notre pays.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire interroge le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'efficacité de la répression des infractions aux arrêtés de police des maires qui sont sanctionnés par une amende prévue pour les contraventions de première classe. Une aggravation des sanctions prévues en cette matière conduirait à une modification de l'échelle des peines actuelles qui pourrait produire des conséquences en cascade. En outre, toujours dans cette hypothèse, la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur les principes de nécessité et surtout de proportionnalité des peines devrait être respectée. L'objectif d'un meilleur respect des arrêtés de police du maire est en conséquence plutôt à rechercher dans l'extension de la procédure de l'amende forfaitaire aux infractions aux arrêtés de police du maire, à l'instar de ce qui existe pour les infractions au code de la route. Le Gouvernement a engagé une concertation interministérielle en ce sens.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Josée Roig](#)

Circonscription : Vaucluse (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26825

Rubrique : Ordre public

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 2003, page 7960

Réponse publiée le : 16 mars 2004, page 2094